

ARRETE N°2022 – AME - 017

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-22 et R.143-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3078 en date du 16 septembre 2002 publiant le périmètre du SCoT du Pays Rochefortais,

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais du 31 octobre 2007 approuvant le SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3-1131 du 30 mai 2013 créant la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et portant dissolution du Syndicat Mixte du Pays Rochefortais,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2016-77, en date du 30 juin 2016, approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT en vigueur à cette date,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2016-95 du 29 septembre 2016 prescrivant la révision du SCoT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs à cette révision,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n° 2019_066, en date du 27 juin 2019, actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n°2022_058 en date du 19 mai 2022, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) révisé,

Considérant la notification du projet du SCoT révisé aux personnes publiques associées, consultées, et aux communes du territoire du SCoT,

Considérant la demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Poitiers enregistrée le 22 juin 2022 en vue procéder à l'enquête publique portant sur le projet de révision du SCoT de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Considérant la décision n° E22000069/86 de la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 juin 2022 désignant Monsieur Philippe BERTHET en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant les différentes pièces composant le dossier de projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE RESPONSABLE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan arrêté le 19 mai 2022, pendant

une durée de 40 jours consécutifs, du **lundi 17 octobre 2022 à 09h00**
2022 à 12h00.

Le SCoT est révisé sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, dont le Président est Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège administratif de la Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex.

Article 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE PLAN

Le projet de SCoT révisé fait évoluer le SCoT en vigueur, datant de 2007. Il décline un projet de territoire à l'échelle des 25 communes de la CARO visant à allier la préservation de la richesse paysagère et environnementale avec une attractivité résidentielle et économique, adaptée à un contexte géographique singulier. Ses orientations visent notamment à organiser l'accueil d'environ 7500 habitants supplémentaires à l'horizon 2041. Pour assurer un développement équilibré, il définit une armature urbaine articulée autour d'un pôle urbain central, de pôles urbains structurants, de pôles relais, de villages et bourgs ruraux. Il énonce des orientations dans les domaines notamment de l'environnement, du paysage, des déplacements, de l'habitat, du développement économique, etc. Il fixe comme objectif sur une période 2021-2041 de limiter à 234 ha la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les nouvelles urbanisations résidentielles et économiques en extension.

Article 3 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est menée en vue de permettre au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan d'approuver par délibération le Schéma de Cohérence Territoriale révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique.

Article 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E22000069/86 en date du 28 juin 2022, la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Philippe BERTHET en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles R.123-8 du Code de l'environnement et R.143-9 du Code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique composé des pièces suivantes pourra être consulté dans les lieux définis à l'article 5 du présent arrêté :

- Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale révisé tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022, composé d'un rapport de présentation incluant une évaluation environnementale et son résumé non technique, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et des documents graphiques associés ;
- Un résumé non technique du SCoT ;
- Une notice de l'enquête publique mentionnant notamment les textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme ;
- L'avis émis par l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ainsi que la réponse de la collectivité ;
- Les délibérations prises par le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (prescription de la révision, débat sur le PADD, arrêt du projet de SCoT révisé et bilan de la concertation) ;
- Le bilan de la concertation approuvé le 19 mai 2022 ;
- Le présent arrêté portant organisation de l'enquête publique ;

Article 6 : CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- D'une part sur support papier, dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture (sauf jours fériés) :

- Siège de la Communauté d'Agglomération, situé à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan, Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi).

Dans les autres lieux et permanences d'accueil du public par le commissaire enquêteur précisé à l'article 3 aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux, à savoir :

- Mairie d'Echillais, 2 rue de l'Eglise, 17620 Echillais, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.
- Mairie de Fouras, B.P. 40023, Place Charles Lenoir, 17450 Fouras, du lundi au vendredi de 08h15 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 09h30 à 12h00.

- D'autre part, sur support dématérialisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4180>

Un poste informatique est mis à la disposition du public dans les bureaux de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi).

Le dossier d'enquête publique pourra y être consulté.

Article 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans chaque lieu d'enquête mentionné à l'article 6, le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4180>

Les observations pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-4180@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé **<https://www.registre-dematerialise.fr/4180>** donc visibles par tous.

Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal à l'attention de :
Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté d'agglomération Rochefort Océan, service Aménagement et Habitat - Révision du SCoT, Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex.

En outre, les observations du public pourront être reçues par le commissaire enquêteur aux jours, heures et lieux fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Ces observations seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

Article 8 : PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales dans les lieux aux jours et aux horaires suivants :

Lieux	Permanences
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex	Lundi 17 octobre 2022 de 09h00 à 12h00 Mercredi 26 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 Jeudi 17 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 Vendredi 25 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
Mairie de Fouras , Place Charles Lenoir, B.P.40023 17450 Fouras	Jeudi 3 novembre 2022 de 09h00 à 12h00
Mairie d'Echillais , 2 rue de l'Eglise, 17620 Echillais	Jeudi 10 novembre de 14h00 à 17h00

Article 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le commissaire enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui sont transmis sans délai, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Dès réception des registres, Monsieur le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales de l'enquête consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire une réponse et ses observations éventuelles.

Article 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête en examinant les observations recueillies et présentera ses conclusions motivées sur le projet.

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, des registres d'enquête publique et des pièces annexées.

Ses conclusions motivées feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- au siège administratif de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, ainsi que dans les deux lieux listés dans le tableau ci-dessus et à la Préfecture de la Charente-Maritime, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4180>

Article 11 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Toute information relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès de : Monsieur Hervé BLANCHÉ, Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (personne responsable du projet) par courrier postal à l'adresse suivante : Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication publique auprès du service Aménagement et Habitat de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex, dès la publication de l'arrêté.

Article 12 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître les modalités de l'enquête publique sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux suivants :

- Le Littoral
- Sud Ouest

L'avis sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- Panneau d'affichage du siège de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin, B.P 50224, 17304 Rochefort Cedex
- Panneau d'affichage de la Mairie de Fouras, Place Charles Lenoir, B.P. 40023, 17450 Fouras
- Panneau d'affichage de la Mairie d'Echillais, 2 rue de l'Eglise , 17620 Echillais
- Au niveau des Mairies des 25 communes membres.

Il sera, en outre, mis en ligne sur la page dédiée au registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4180> quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 13 : EXÉCUTION

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet de la Charente Maritime
- Aux Maires des 25 communes concernées par le projet
- A Monsieur le commissaire enquêteur
- A Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Rochefort,

Le - 8 SEP. 2022

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Recours gracieux ou contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires (publication sur le site internet de la CARO). Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif et saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr